



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 247/2023

Autres actes de gestion du Domaine Public.

Installation d'un chapiteau place de Crête.

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public.

Arrêté du 02 mars 2023

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2214-4
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°1249-65 bis du 19 octobre 1965 portant
règlement sur la conservation et la surveillance des voies
communales et notamment ses articles 5 à 11,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux dispositions
applicables aux établissements du type « CTS » (chapiteaux, tentes et
structures itinérantes),

Vu la circulaire préfectorale n°93-66 du 17 juin 1993 relative à la
sécurité des établissements recevant du public de type « CTS »,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2000 portant approbation de dispositions
complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'extrait du registre de sécurité en cours de validité,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Madame Pierrette MAUGER, responsable du cirque "STAR
CIRCUS", est autorisée à implanter sur la place de Crête, à l'emplacement
désigné par l'autorité municipale, un chapiteau démontable, en vue de présenter
des spectacles de cirque.

Article 2. L'installation de ce chapiteau sera autorisée du lundi 20 mars 2023
au dimanche 30 mars 2023.

.../.

- 2 -

Article 3. L'ouverture au public sera autorisée du 22 au 29 mars 2023.

A cette occasion, l'exploitant devra veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre.

Article 4. L'exploitant devra veiller au respect des normes de sécurité en matière de chapiteau et être en possession de l'attestation d'agrément correspondant.

Article 5. DROITS DE PLACE

Le Droit de place correspondant à la durée d'occupation du Domaine Public s'élève à : 1140,00 € (Mille cent quarante euros).

Article 6. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7. Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. En outre ils pourront si besoin est, prendre toutes les mesures rendues nécessaires par les circonstances.

Fait à Thonon-les-Bains, le 02 mars 2023.

Lé Maire,
Christophe ARMINJON.

